FOURTH SESSION, SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION, DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 26

PROJET DE LOI 26

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

Summary

This Bill amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act* to modify the allowance and expense entitlements of members of the Legislative Assembly.

The Bill also makes minor housekeeping amendments.

<u>Résumé</u>

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* de façon à modifier le droit aux députés de l'Assemblée législative aux allocations et remboursements de dépenses.

De plus, le présent projet de loi effectue de modifications mineures d'ordre administratif.

DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Au Comité	Président	Rapport	3 ^e lecture	Date de sanction
October 24,	October 28,	October 29,	October 29,	Mr. Daryl	October 31,	November 1,	November 1,
2013	2013	2013	2013	Dolynny	2013	2013	2013

George L. Tuccaro Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 26

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Legislative Assembly and Executive Council Act is amended by this Act.
- 2. The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":
 - (a) the definition "capital" in subsection 1(1):
 - (b) subsection 4(2);
 - (c) subparagraph 10(1)(b)(ii);
 - (d) paragraph 10(4)(a);
 - (e) subsection 41(2);
 - (f) paragraph 90(b).

3. Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"principal residence" means the usual place where a member makes his or her home at the time of his or her election as a member; (résidence principale)

"secondary residence" means a residence within commuting distance of the capital used for ordinary occupancy by a member whose principal residence is not within commuting distance of the capital; (résidence secondaire)

4. The following is added between the heading "INDEMNITIES, ALLOWANCES AND REIMBURSEMENT OF EXPENSES" and the subheading "Indemnities and Allowances" that precede section 17:

Member Residence

Ordinary residence 16.1. (1) Subject to subsection (3) and the regulations, for the purposes of this Act, the ordinary residence of a member is the member's principal residence.

Secondary residence

(2) A member whose principal residence is not within commuting distance of the capital may establish a secondary residence.

PROJET DE LOI 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif est modifiée par la présente loi.
- 2. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) la définition de «capitale» paragraphe 1(1):
 - b) le paragraphe 4(2);
 - c) le sous-alinéa 10(1)b)(ii);
 - d) le paragraphe 10(4);
 - e) le paragraphe 41(2);
 - f) l'alinéa 90b).

3. Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

«résidence principale» Lieu habituel où le député a son domicile au moment de son élection à titre de député. (principal residence)

«résidence secondaire» Résidence dans un rayon de migration quotidienne de la capitale, destinée à l'occupation habituelle du député dont la résidence principale n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale. (secondary residence)

4. La même loi est modifiée par insertion, entre les intertitres «INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES» et «Indemnités et allocations» qui précèdent l'article 17, de ce qui suit :

Résidence du député

16.1. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des Résidence règlements, aux fins de la présente loi, la résidence habituelle habituelle du député est sa résidence principale.

(2) Le député dont la résidence principale n'est Résidence pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale peut établir une résidence secondaire.

Deemed ordinary residence

(3) The secondary residence of a member established under subsection (2) is deemed to be the member's ordinary residence for the purposes of determining the member's entitlement to allowances or expenses under this Act.

(3) La résidence secondaire du député établie en Résidence habituelle

résidence

principale

Maintenance of principal residence

(4) A member who establishes a secondary residence under subsection (2) is entitled to allowances and expenses under this Act that are applicable to members who establish such a residence, only if the member retains ownership or possession of his or her principal residence.

(4) Le député qui établit une résidence secondaire Maintien de la en vertu du paragraphe (2) a droit aux allocations et aux remboursements des dépenses prévus dans la présente loi qui s'appliquent aux députés qui établissent une telle résidence seulement s'il conserve la propriété ou la possession de sa résidence principale.

vertu du paragraphe (2) est réputée être la résidence

habituelle du député aux fins de la détermination du

droit du député aux allocations ou remboursements de

dépenses en vertu de la présente loi.

- 5. Subsection 19(2) is amended by striking out "a member who does not live within commuting distance" and substituting "a member whose ordinary residence is not within commuting distance".
- 5. Le paragraphe 19(2) est modifié par suppression de «qui n'habitent pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale» et par substitution de «dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale».
- 6. Subsection 20(1) is amended by striking out "where the member lives," and substituting "where the member maintains his or her ordinary residence,".
- 6. Le paragraphe 20(1) est modifié par suppression de «par référence au lieu où ils habitent» et par substitution de «par référence au lieu où ils maintiennent leur résidence habituelle».
- 7. The English version of subsection 21(1) is amended by striking out "calender" wherever it appears and substituting "calendar".
- 7. La version anglaise du paragraphe 21(1) est modifiée par suppression de «calender» et par substitution de «calendar», à chaque occurrence.
- 8. Section 22 is renumbered as subsection 22(1), and the following is added after that renumbered subsection:
- 8. L'article 22 est renuméroté et devient le paragraphe 22(1) et est modifié par insertion, après le paragraphe 22(1) renuméroté, de ce qui suit :

Further meaning: "business as a member"

- (2) In addition to the forms of business referred to in subsection (1),
- (2) En plus des activités visées au paragraphe (1), le député exerce aussi les fonctions de député lorsqu'il s'adonne aux activités qui suivent :
- (a) a member of the Executive Council is on business as a member where he or she is in, or travels to, a place to attend a meeting of the Executive Council, or to attend a meeting of a committee of the Executive Council, of which he or she is a member: and
- a) s'agissant du député membre du Conseil exécutif, assister à une réunion du Conseil exécutif, ou voyager pour s'y rendre, ou encore assister à une réunion d'un comité du Conseil exécutif auquel il siège;
- (b) a member of the Financial Management Board is on business as a member where he or she is in, or travels to, a place to attend a meeting of the Financial Management Board.
- b) s'agissant du député membre du Conseil de gestion financière, assister à une réunion du Conseil de gestion financière, ou voyager pour s'y rendre.

9. Section 23 is repealed.

9. L'article 23 est abrogé.

de: «fonctions

de député»

10. (1) That portion of subsection 24(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

24. (1) Subject to subsection (1.1) and the regulations, a member whose principal residence is not within commuting distance of the capital shall be reimbursed for

(2) The following is added after subsection 24(1):

Capital accommodation expenses for secondary residence

- (1.1) Subject to the regulations, a member who establishes a secondary residence shall be reimbursed for the actual rent for the secondary residence, and other authorized expenses, incurred by the member.
- (3) That portion of subsection 24(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsections (1) and (1.1)".

11. Sections 25, 26 and 27 are repealed and the following is substituted:

Other accommodation expenses

- 25. (1) Subject to subsection (2), a member whose ordinary residence is not within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member shall be reimbursed
 - (a) for the actual and reasonable cost of hotel accommodation he or she incurs while in that place on that business; or
 - (b) where the member makes non-commercial arrangements for overnight accommodation, in the prescribed amount.

Principal residence available for occupancy

(2) A member whose ordinary residence is a secondary residence but whose principal residence is in the place to which he or she must travel on business as a member is not entitled to reimbursement under subsection (1) if his or her principal residence is available for occupancy by the member while he or she is in that place on business.

Meal allowance

26. A member whose ordinary residence is not within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member shall be paid an allowance for meals and incidental expenses in the prescribed amount.

10. (1) Le passage introductif du paragraphe 24(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et des règlements, le député dont la résidence principale n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale a droit au remboursement de l'une ou l'autre des dépenses suivantes :

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 24(1), de ce qui suit :

(1.1) Sous réserve des règlements, le député qui Dépenses établit une résidence secondaire a droit au remboursement du loyer réel de celle-ci et d'autres dépenses permises qu'il a engagés.

découlant d'une résidence secondaire dans la capitale

(3) Le passage introductif du paragraphe 24(2) est modifié par suppression de «au paragraphe (1)» et par substitution de «aux paragraphes (1) et (1.1)».

11. Les articles 25, 26 et 27 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le député dont Autres la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour exercer les fonctions de député a droit au remboursement, selon le

d'hébergement

- a) des frais réels et raisonnables de l'hébergement en hôtel qu'il engage durant l'exercice de ses fonctions, à cet endroit:
- b) d'un montant prescrit dans le cas d'un séjour avec nuitée dans un logement non commercial.
- (2) Le député dont la résidence habituelle est une Résidence résidence secondaire mais dont la résidence principale principale est dans un endroit où il doit se rendre pour exercer les d'être fonctions de député n'a pas droit au remboursement en occupée vertu du paragraphe (1) s'il est en mesure d'occuper sa résidence principale à cet endroit durant l'exercice de ses fonctions.

26. Le député dont la résidence habituelle n'est pas Allocation de dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour exercer les fonctions de député a droit à une allocation de repas et de dépenses accessoires au montant prescrit.

Travel expenses

27. (1) A member whose ordinary residence is not within commuting distance of a place to which he or she must travel on business as a member shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of the member's return transportation between that place and the place where the member maintains his or her ordinary residence.

27. (1) Le député dont la résidence habituelle n'est Dépenses de déplacement

Travel by spouse for sitting

(2) A member who travels to a place to attend a sitting shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of the return transportation of the member's spouse or a person designated by the member between that place and the member's ordinary residence.

(2) Le député qui se rend à un endroit pour Déplacement assister à une séance a droit au remboursement des frais réels et raisonnables de transport aller-retour de son conjoint ou de la personne qu'il désigne entre cet endroit et sa résidence habituelle.

pas dans un rayon de migration quotidienne d'un

endroit où il doit se rendre pour exercer les fonctions

de député a droit au remboursement des frais réels et

raisonnables de transport aller-retour entre cet endroit

et sa résidence habituelle.

du conjoint séances

12. (1) Subsection 28(1) is repealed and the following is substituted:

Travel to a sitting or to meetings

- (1) A member who travels to a place that is not within commuting distance of the member's ordinary residence for any of the following purposes shall, after a period of time calculated in accordance with the regulations, be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation between that place and the member's ordinary residence:
 - (a) to attend a sitting or meetings of a committee of the Legislative Assembly;
 - (b) in the case of a member of the Executive Council, to attend a meeting of the Executive Council or to attend a meeting of a committee of the Executive Council, of which he or she is a member:
 - (c) in the case of a member of the Financial Management Board, to attend a meeting of the Financial Management Board.

(2) The following is added after subsection 28(2):

Travel by constituency assistant

- (3) A member whose constituency assistant travels from a community within the member's constituency to a place to accompany the member for a purpose referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c), shall, after a period of time calculated in accordance with the regulations, be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation of the constituency assistant between that place and the community from which the constituency assistant has travelled.
- 13. (1) Subsection 28.1(1) is amended by striking out "a member who does not live within commuting distance" and substituting "a member whose ordinary residence is not within commuting distance".

12. (1) Le paragraphe 28(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(1) Le député qui se rend, à l'une des fins Déplacement suivantes, dans un endroit qui n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de sa résidence habituelle a ou réunions droit, après une période calculée en conformité avec les règlements, au remboursement des frais réels et raisonnables de transport aller-retour entre cet endroit et sa résidence habituelle :

- a) pour assister à une séance ou une réunion d'un comité de l'Assemblée législative;
- b) s'agissant du député membre du Conseil exécutif, pour assister à une réunion du Conseil exécutif ou assister à une réunion d'un comité du Conseil exécutif auquel il siège;
- c) s'agissant du député membre du Conseil de gestion financière, pour assister à une réunion du Conseil de gestion financière.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 28(2), de ce qui suit :

(3) Le député dont l'adjoint de circonscription se Déplacement déplace d'une collectivité de la circonscription du d'un adjoint de député à un endroit pour accompagner le député à tion l'une des fins visées aux alinéas (1)a), b) et c) a droit, après une période calculée en conformité avec les règlements, au remboursement des frais réels et raisonnables de transport aller-retour de son adjoint de circonscription entre cet endroit et la collectivité de départ.

circonscrip-

13. (1) Le paragraphe 28.1(1) est modifié par suppression de «le député qui n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne» et par substitution de «le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne».

(2) Subsection 28.1(2) is amended by striking out "where the member lives" and substituting "where the member maintains his or her ordinary residence".

14. Section 43 is amended

- (a) by adding the following after paragraph (a):
- (a.1) respecting the determination of the ordinary residence of a member for the purposes of section 16;
- (b) in each of paragraphs (c) and (d), by striking out "subsection 24(1)" and substituting "subsections 24(1) and (1.1)":
- (c) by adding the following after paragraph (h):
- (h.1) respecting the calculation of the period of time referred to in subsections 28(1) and (3);
 - (d) in paragraph (k.1), by striking out "benefits to members of the Executive Council" and substituting "benefits to the Speaker and to members of the Executive Council".

15. (1) Schedule C is amended by this section.

(2) Paragraph (b) in Part 3 is repealed and the following is substituted:

- (b) \$7,271 each fiscal year for a member whose ordinary residence is not within commuting distance of the capital.
- (3) Part 4 is repealed and the following is substituted:

PART 4

NORTHERN ALLOWANCE - SECTION 20

The amount payable each fiscal year is the amount, in respect of the community in which the member maintains his or her ordinary residence, as determined in accordance with article 41 of the *Collective Agreement between the Union of Northern Workers*

(2) Le paragraphe 28.1(2) est modifié par suppression de «l'endroit où le député habite» et par substitution de «l'endroit où le député maintient sa résidence habituelle».

14. L'article 43 est modifié par :

- a) insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :
- a.1) concernant la détermination de la résidence habituelle d'un député aux fins de l'article 16;
 - b) suppression de «du paragraphe 24(1)» aux alinéas c) et d) et par substitution de «des paragraphes 24(1) et (1.1)»;
 - c) insertion, après l'alinéa h), de ce qui suit :
- h.1) concernant le calcul de la période mentionnée aux paragraphes 28(1) et (3);
 - d) suppression de «d'avantages aux membres du Conseil exécutif» à l'alinéa k.1) et par substitution de «d'avantages au président et aux membres du Conseil exécutif».

15. (1) L'annexe C est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa b) de la partie 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) 7 271 \$ par exercice pour le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale.
- (3) La partie 4 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE 4

ALLOCATION DE VIE DANS LE NORD - Article 20

Le montant payable par exercice correspond au montant, relativement à la collectivité dans laquelle le député maintient sa résidence habituelle, fixé en conformité avec l'article 41 de la *Convention collective entre le Syndicat des travailleurs et*

and the Minister of Human Resources, which expires March 21, 2016.

travailleuses du Nord et le ministre des Ressources humaines, laquelle prend fin le 21 mars 2016.

COMMENCEMENT

- 16. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.
- (2) On the registration of the order of the Commissioner referred to in subsection (1) in accordance with the *Statutory Instruments Act*, section 9 of this Act is deemed to have come into force October 3, 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.
- (2) Dès l'enregistrement du décret visé au paragraphe (1) en conformité avec la *Loi sur les textes réglementaires*, l'article 9 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 3 octobre 2011.